



**SEDIF**  
SERVICE PUBLIC DE L'EAU



MMr 121406

## **DECISION N° D2022-78-SEDIF**

Portant désaffectation, déclassement du domaine public et cession d'une portion d'une canalisation d'eau potable abandonnée appartenant au SEDIF située rue Edgar-Quinet à Neuilly-Plaisance au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Comité n° C2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, notamment pour la désaffectation, le déclassement et la cession des canalisations désaffectées,

Vu le contrat de délégation de service public passé avec Veolia Eau d'Île-de-France, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Considérant que dans le cadre des travaux d'assainissement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est rue Edgar-Quinet à Neuilly-Plaisance, il a été relevé la présence d'une canalisation d'eau potable abandonnée d'un diamètre nominal de 700 millimètres en fonte appartenant au SEDIF qui empêche la poursuite des travaux,

Considérant la demande formulée par courriel du 1<sup>er</sup> juillet 2022 par laquelle l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est a sollicité la dépose d'une portion de 440 mètres linéaires de cette canalisation afin de permettre la poursuite des travaux,

Considérant que cet ouvrage n'est plus utile au service public de l'eau,

Vu la convention de cession correspondante,

Vu le budget du SEDIF,

### **Le Président,**

Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF d'une portion de 440 mètres linéaires de la canalisation d'eau potable abandonnée en fonte d'un diamètre nominal de 700 millimètres implantée rue Edgar-Quinet à Neuilly-Plaisance, conformément au(x) plan(s) annexé(s),

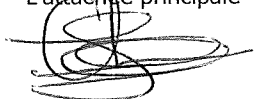
Article 2 dit qu'à sa connaissance cette canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation le cas échéant,

Article 3 cède à titre gratuit ces portions de canalisation à l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, qui fera son affaire de toute intervention sur cet ouvrage,

- Article 4 précise que l'intervention et une éventuelle réutilisation devront être réalisées aux frais de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques précisées par ce dernier et par la convention de cession, afin de préserver l'intégrité de l'ouvrage désaffecté,
- Article 5 précise qu'un plan d'exécution sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la dépose de la portion de canalisation d'eau potable,
- Article 6 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,
- Article 7 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris, **le 24 août 2022** :

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale



S. CHICOISNE



Paris, **le 24 août 2022**

Le Président



André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.